

# Les statuts de couple en droit international privé suisse

Florence Guillaume

Professeur de droit international privé  
Université de Neuchâtel (Suisse)

10 octobre 2019 – Université de Corse – Faculté de droit

# Les couples en droit civil suisse

---

- Il existe deux formes d'union maritale en droit civil suisse:
  - Le mariage (art. 90 ss du Code civil suisse, CCS): union monogame entre un homme et une femme
  - Le partenariat enregistré (Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe, LPart): union monogame entre personnes de même sexe (régime juridique correspondant au mariage, sous réserve de certains points concernant notamment les enfants)
- Le concubinage ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique
- Un avant-projet de loi visant à introduire le mariage pour tous est actuellement en cours d'examen
  - L'institution du mariage serait ouverte aux personnes de même sexe
  - L'institution du partenariat enregistré serait supprimée (pour le futur)
  - Le mariage serait la seule institution permettant aux couples de formaliser leur union en droit civil
  - Si le projet est adopté, d'autres modifications du droit seraient examinées dans des étapes ultérieures (p.ex. adoption, PMA)

# Les couples en DIP suisse (*de lege lata*)

---

- Les règles de droit international privé (DIP) permettent de déterminer:
  - Les aspects liés à la compétence des autorités
  - Le droit applicable
  - Les conditions et la procédure de reconnaissance et d'exequatur des décisions étrangères
- En Suisse, toutes les règles de DIP sont regroupées dans la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)
  - Le Chapitre 3 traite du «Mariage» (24 articles de lois, 4 sections: «célébration du mariage», «effets généraux du mariage», «régimes matrimoniaux», «divorce et séparation de corps»)
  - Le Chapitre 3a traite du «Partenariat enregistré» (4 articles de lois)
    - Le partenariat enregistré est largement assimilé au mariage
    - Les règles sur le mariage (chapitre 3 LDIP) sont applicables par analogie au partenariat enregistré
    - Certaines règles spéciales complètent les règles sur le mariage pour tenir compte du fait que l'institution du partenariat enregistré n'existe pas dans tous les systèmes juridiques

# Les couples en DIP suisse (*de lege lata*)

---

- Les règles de la LDIP reprennent la distinction existant en droit interne entre mariage et partenariat enregistré
  - La définition des catégories de rattachement est cependant plus large en DIP de manière à pouvoir appréhender des institutions étrangères différentes mais comparables à celles du droit suisse (diversités nationales)
  - Il n'y a pas de définition de la notion de partenariat enregistré dans le Chapitre 3a LDIP
- Une institution étrangère doit remplir certaines conditions pour être qualifiée de partenariat enregistré au sens du Chapitre 3a LDIP:
  - Elle doit être formalisée en droit civil par l'intervention de l'autorité étrangère compétente pour procéder à un enregistrement valable
  - Elle doit avoir un effet d'état civil et entraîner des effets juridiques semblables à ceux du mariage
  - Elle doit être exclusive, c'est-à-dire que son existence est un obstacle à la conclusion d'un nouveau partenariat enregistré ou à la célébration d'un mariage
  - Elle doit créer des droits et devoirs entre les partenaires qui correspondent, dans une large mesure, à ceux découlant du mariage
  - Les partenaires sont censés mener une vie de couple
- Les formes de cohabitation hors mariage ne remplissant pas ces conditions ne sont pas qualifiées de partenariats enregistrés (p.ex. PACS (France), cohabitation légale (Belgique), partenariat enregistré (Luxembourg))
  - Il n'y a pas de reconnaissance d'un statut juridique

# Les couples en DIP suisse (*de lege lata*)

---

- Les mariages valablement célébrés à l'étranger entre personnes de même sexe sont convertis en partenariats enregistrés (art. 45 al. 3 LDIP)
  - Il y a reconnaissance d'un statut juridique
  - Il s'agit d'une manifestation de l'ordre public suisse
- Comment qualifier un partenariat enregistré à l'étranger entre deux personnes de sexe différent?
  - Il y a reconnaissance d'un statut juridique si l'institution considérée remplit les conditions pour être qualifiée de partenariat enregistré au sens du Chapitre 3a LDIP
  - Qualification «mariage»? Oui, si le mariage est considéré comme la seule forme d'union maritale entre un homme et une femme; mais la conversion d'un partenariat enregistré en mariage ne respecte pas la volonté des conjoints; elle ne peut pas être justifiée par l'intervention de l'ordre public suisse
  - Qualification «partenariat enregistré»? Oui, si on reconnaît que le mariage n'est pas la seule forme d'union maritale entre un homme et une femme
- Le concubinage ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique
  - Il n'y a pas de reconnaissance d'un statut juridique
  - Les relations patrimoniales entre les concubins sont considérées individuellement et sont potentiellement soumises à des rattachements différents (cf., p.ex., ATF 142 III 466, du 23 juin 2016)

# Les couples en DIP suisse (*de lege ferenda*)

---

- L'avant-projet de loi visant à introduire le mariage pour tous (actuellement en cours d'examen) prévoit des modifications de la LDIP
- Les modifications prévues tiennent compte des éléments suivants:
  - La qualification d'une institution étrangère ne pourra plus dépendre du sexe des conjoints (suppression de toute discrimination fondée sur le sexe)
  - La qualification d'une institution en DIP n'est pas nécessairement identique à celle du droit civil
  - La reconnaissance d'une situation juridique valablement acquise à l'étranger est la règle
  - Le concubinage continuera à ne pas avoir de statut juridique
  - Les formes de cohabitation hors mariage ne remplissant pas les conditions pour être qualifiées de partenariats enregistrés (p.ex. PACS (France), cohabitation légale (Belgique), partenariat enregistré (Luxembourg)) continueront à ne pas avoir de statut juridique
- L'avant-projet propose de conserver le Chapitre 3a LDIP
  - Toute institution présentant les caractéristiques d'un mariage serait qualifiée de mariage en DIP suisse, quel que soit le sexe des conjoints (abrogation de l'art. 45 al. 3 LDIP)
  - Toute institution présentant les caractéristiques d'un partenariat enregistré serait qualifiée de partenariat enregistré en DIP suisse, quel que soit le sexe des conjoints

# Les couples en DIP suisse (*de lege ferenda*)

---

- L'avant-projet prévoit d'offrir la possibilité d'obtenir la conversion des partenariats enregistrés en mariages
  - Il n'est pas prévu que la conversion soit imposée aux partenaires (droit au respect de la vie familiale, art. 8 CEDH)
  - La conversion impliquerait une modification de l'inscription au registre suisse de l'état civil
  - Cette modification pourrait être demandée par les partenaires en tout temps (pas de délai)
- Les partenariats enregistrés en Suisse en application de la LPart:
  - Les partenariats enregistrés seraient régis par les art. 90 ss CCS dès leur conversion en mariage (i.e. dès la modification de l'inscription dans le registre suisse de l'état civil)
  - La LPart resterait en vigueur pour les partenariats enregistrés qui ne seraient pas (encore) convertis en mariage
- Les mariages entre personnes de même sexe convertis en partenariats enregistrés lors de leur reconnaissance en Suisse (cf. art. 45 al. 3 LDIP):
  - L'inscription au registre suisse de l'état civil n'a qu'un effet déclaratoire
  - Les art. 90 ss CCS s'appliqueraient automatiquement dès l'entrée en vigueur de la révision

# Les couples en DIP suisse (*de lege ferenda*)

---

- Les partenariats enregistrés à l'étranger et reconnus en Suisse:
  - L'inscription au registre suisse de l'état civil n'a qu'un effet déclaratoire
  - Les conjoints auraient le choix de demander la reconnaissance en Suisse sous la forme d'un partenariat enregistré ou sous la forme d'un mariage (avec inscription correspondante dans le registre suisse de l'état civil)
  - Les art. 90 ss CCS s'appliqueraient dès la conversion en mariage d'un partenariat enregistré étranger déjà inscrit au registre suisse de l'état civil ou dès l'inscription au registre d'un partenariat enregistré étranger sous la forme d'un mariage après la révision



# Conclusion

---

- Le droit suisse est en train d'évoluer (sous toutes réserves):
  - Adoption du mariage pour tous
  - Suppression de la possibilité de conclure de nouveaux partenariats enregistrés
  - Possibilité de maintenir les partenariats enregistrés en Suisse avant la révision
  - Possibilité d'obtenir la reconnaissance en Suisse de partenariats enregistrés à l'étranger (même après la révision)
  - Mais il n'est pas (encore) prévu d'attribuer un statut juridique aux autres formes de cohabitation non maritale (p.ex. concubinage)
- Au niveau international:
  - La Convention de Munich sur la reconnaissance des partenariats enregistrés (CIEC; pas encore entrée en vigueur) prévoit la possibilité pour les Etats contractants «de ne pas appliquer la Convention aux partenariats enregistrés conclus entre personnes de sexe différent» (art. 20 §1 lit. a)
    - Il n'y a pas d'obligation, selon cet instrument, de reconnaître un statut de couple pour les partenariats enregistrés entre personnes de sexe différent
    - Ce type d'union peut être qualifié de concubinage
  - La Conférence de La Haye de droit international privé a envisagé d'uniformiser les règles de droit international privé applicables aux couples non mariés (partenariat enregistré et concubinage)
    - Il n'a pas été donné suite à ce projet qui a été retiré du programme de travail en 2017

**Merci pour votre attention!**

10 octobre 2019 – Université de Corse – Faculté de droit